

# **BVGer E-5895/2010 vom 15. August 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5895\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5895_2010)

FR: TAF E-5895/2010 du 15 août 2012

IT: TAF E-5895/2010 del 15 agosto 2012

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal. Le Tribunal est compétent pour se prononcer sur le présent litige et statue définitivement (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 2.3**

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et

plausibles et que le requérant est personnellement crédible (cf. art. 7 al. 3 LAsi).

#### **E. 2.4**

Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en formule de nouvelles de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi).

#### **E. 2.5**

Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s. ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 507 ss).

#### **E. 3.1**

Le Tribunal observe d'entrée de cause que, dans la mesure où l'ODM a partiellement reconsidéré sa décision du 21 juillet 2010, seuls demeurent contestés (cf. art. 58 al. 3 1ère phrase PA) le refus de l'asile et le prononcé du renvoi en tant que conséquence légale de ce refus, l'intéressé ayant décidé de maintenir son recours sur ces points.

#### **E. 3.2**

Cela étant, il s'agit d'examiner si, en plus de la qualité de réfugié déjà reconnue par l'ODM sur la base de motifs subjectifs, survenus après le départ de Syrie du recourant au sens de l'art. 54 LAsi, le recourant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi pour des motifs antérieurs à celui-ci et donc à l'octroi de l'asile en application de l'art. 2 LAsi.

#### **E. 3.3**

En premier lieu, l'intéressé fait grief à l'ODM de n'avoir pas tenu compte de la détention de seize jours subie au service militaire en 2002 en raison de son appartenance ethnique et de ses sympathies pour les partis politiques kurdes, de son incarcération durant neuf jours en 2004 à la suite des événements de (...), et de ses 22 jours d'emprisonnement en 2007 pour avoir osé demander à un juge de régler sa dette.

##### **E. 3.3.1**

Le Tribunal entend rappeler que le lien de causalité temporel entre les préjudices subis et la fuite du pays est rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ de l'étranger. Ainsi, celui qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé (cf. JICRA 1998 n° 20 consid. 7 p. 179ss, JICRA 1997 n° 14 consid. 2b p. 106 ; Walter Stöckli, Asyl, in : Ausländerecht, Handbücher für die Anwaltpraxis, vol. VIII, 2e éd., Bâle 2009, n° 11.17 p. 531 ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers : présence, activité économique et statut politique, Berne 2003, p. 444).

### **E. 3.3.2**

Force est ainsi de constater qu'il n'existe pas de lien de causalité temporel entre les faits se rapportant aux problèmes que le recourant déclare avoir rencontrés en 2002, dans le cadre de son service militaire, puis en 2004, après les événements survenus à (...) et, enfin, en mai 2007, en relation avec cette affaire où un juge l'aurait fait mettre en prison pour éviter d'avoir à payer les travaux que le recourant aurait exécutés pour lui, et son départ du pays, survenu le 25 novembre 2009. S'étant produits plusieurs années avant le départ du recourant, ces événements ne sauraient être mis à son origine. Il y a d'ailleurs lieu de relever que lors de la seconde audition, le recourant a lui-même déclaré, en relation avec ses conditions de vie, avoir vécu, de manière générale, comme un roi en Syrie (cf. procès-verbal d'audition du 29 mars 2010, p. 3).

### **E. 3.4**

En second lieu, le recourant fait grief à l'ODM de n'avoir pas admis comme vraisemblables les événements qu'il dit avoir vécus en 2009, soit plus précisément ceux allégués par le recourant en relation avec (...) dans un quartier dit non organisé, à (...). Sur ce point, le Tribunal retient que le récit du recourant n'est étayé par aucun moyen de preuve ni n'est rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi.

#### **E. 3.4.1**

Si, comme le prétend le recourant, il a, préalablement à (...), procédé à l'acquisition des parcelles sur lesquelles était projetée la (...), force est de constater que ses propos à ce sujet sont inconsistants et vagues. Il ne donne ainsi aucun détail sur les parcelles, leur surface, leur emplacement ou, encore, leur coût. Cette remarque s'applique, mutatis mutandis, à la procédure de (...) : il paraît, en effet, difficilement concevable qu'une procédure, concernant (...) [cf. procès-verbal du 29 mars 2010, p. 7], puisse se dérouler sans trace matérielle, ni même la simple apposition d'un sceau (...). Il paraît tout aussi peu crédible, alors même qu'il aurait sollicité et obtenu auprès de la Municipalité les autorisations nécessaires (cf. procès-verbal du 29 mars 2010, p. 7), que les (...) par le recourant aient été (...), sous prétexte qu'elles auraient précisément été (...), sans que cette action n'ait reposé elle-même sur une procédure ayant laissé des traces écrites. Enfin, si, comme le laissent entrevoir les déclarations du recourant, la (...) dépendait, à (...), de la seule volonté discrétionnaire des autorités municipales, sans aucune procédure écrite, il paraît difficilement soutenable que le recourant ait pu accepter l'idée de prendre le risque que la (...) puisse s'achever par leur destruction.

#### **E. 3.4.2**

Le récit du recourant est lui aussi entaché d'une incohérence lorsqu'il évoque son arrestation survenue le (...) juillet 2009 : en effet, selon ses déclarations, il aurait été arrêté, à cette date-là, pour avoir (...), à (...), (...); puis, invité à préciser pour quel motif, il avait été arrêté le (...) novembre 2009, le recourant a répondu avoir été interpellé, "pour avoir (...)" [cf. procès-verbal du 29 mars 2010, p. 6 et 7]. Il n'est ainsi pas concevable que l'intéressé puisse se référer deux fois à la même(...), soit (...), pour expliquer deux arrestations intervenues à cinq mois d'intervalle, soit une première fois, le (...) juillet 2009, et une seconde fois, le (...) novembre 2009 ; en outre, il n'est pas crédible non plus que la (...) ait pu être effectuée, une première fois, avant son arrestation du (...) juillet 2009 et, une seconde fois, après son mariage, le (...) août 2009 (cf. procès-verbal du 29 mars 2010, p. 6 et 7). Il n'est pas soutenable non plus que le recourant qui avait été libéré, après sa première arrestation, contre versement d'un pot-de-vin, ait pu être arrêté une nouvelle fois, pour le même objet. Les événements tels que décrits par le recourant s'inscrivent en dehors de toute logique factuelle et chronologique.

#### **E. 3.4.3**

Quant à son incarcération consécutive à son arrestation du (...) juillet 2009, les indications données par le recourant à ce sujet divergent : lors de sa première audition, il a précisé avoir été détenu sept jours (cf. procès-verbal du 5 mars 2009, p. 7) et, lors de sa seconde audition, seize jours (cf. procès-verbal du 29 mars 2010, p. 5). Selon ces mêmes déclarations, il aurait dû, en outre, verser 370'000 livres syriennes et se présenter quotidiennement au service de la sécurité politique jusqu'au (...) août 2009. Il s'avère difficilement concevable que le recourant ne soit pas à même de se souvenir, avec exactitude, de la durée de sa détention. Le récit du recourant sur ce point, à la fois inconstant et divergent, n'est pas crédible.

#### **E. 3.4.4**

S'agissant des circonstances entourant la fuite du recourant, le (...) novembre 2009, elles ne convainquent pas davantage : il aurait été chargé, par les autorités ayant procédé à son arrestation, de demander à ses ouvriers de nettoyer la route, en raison des débris s'y trouvant, et (...); il serait alors monté (...) et depuis là, il serait allé sur le toit du voisin pour s'enfuir. Outre qu'une demande de cette nature paraît peu plausible, les explications du recourant, relatives à son passage sur le toit voisin, ne le sont pas plus : en effet, il a d'abord expliqué avoir pu s'enfuir par le toit de la maison voisine, parce que le (...) de la maison était situé au niveau du sol, en raison de la déclivité du terrain (cf. procès verbal du 29 mars 2010, p. 6), puis, en réponse à une question de l'ODM sur ce point, il a indiqué qu'il avait pu monter (...), car elle n'était pas encore complètement détruite. Force est de constater que le récit du recourant est, là aussi, empreint tout au moins de confusion sinon d'incohérence.

#### **E. 3.4.5**

Concernant sa condamnation par contumace, le recourant non seulement n'en a pas fourni la preuve par pièce, mais encore n'a pas exposé les raisons pour lesquelles les forces de l'ordre auraient été dans l'incapacité de l'amener devant le Tribunal ne serait-ce que pour l'une des premières audiences. En outre, il n'a pas précisé ni pourquoi le dénommé B. \_\_\_\_\_ - l'officier chargé de l'arrêter, qui devait être en mesure de le faire en le localisant grâce à son téléphone portable - aurait renoncé de facto à l'arrêter en l'avertissant par téléphone du prononcé de cette condamnation. Le récit du recourant sur ce point s'avère trop peu consistant, clair et détaillé pour que le moindre crédit puisse lui être accordé.

#### **E. 3.4.6**

Bien que ce point ne soit pas décisif, il sied de préciser que les récits des recourants divergent entre eux sur un point également essentiel : entre le 21 et le 24 novembre 2009, alors qu'il était en fuite, le recourant, si l'on se réfère à ses déclarations, aurait pris téléphoniquement directement contact avec sa compagne à deux reprises pour organiser leur fuite commune de Syrie, alors que la recourante n'a décrit qu'un contact indirect avec son compagnon par l'intermédiaire de son frère.

#### **E. 3.4.7**

Enfin, s'agissant de son voyage depuis la Syrie jusqu'en Suisse, le Tribunal relève que la durée du trajet telle qu'indiquée par le recourant ne coïncide pas avec la prise de ses empreintes digitales à Samos, en Grèce, le 8 décembre 2009 : en effet, selon ses déclarations, il serait resté, trois mois en Turquie, après son départ de Syrie, le 25 novembre 2009. A cet égard, le fait que le recourant explique cet anachronisme en indiquant que l'endroit où il serait resté trois mois, était en Turquie (cf. procès-verbal du 5 mars 2010, p. 3), ne modifie en rien le manque de crédibilité du récit du recourant sur ce point et ce d'autant moins qu'aucun élément de preuve ne vient l'étayer.

#### **E. 3.5**

Quant à l'interpellation et à la garde à vue du père du recourant, intervenue en août 2011, et alléguée dans le courrier du 29 août 2011, à supposer qu'elles puissent être considérées comme vraisemblables, elles ne seraient qu'en rapport avec les activités politiques exercées par le recourant en Suisse (à la suite desquelles celui-ci a été reconnu réfugié) ; il n'y a aucun indice permettant de rattacher ces faits aux motifs de protection antérieurs au départ de Syrie.

#### **E. 3.6**

Au regard des éléments qui précèdent, il appert que le récit du recourant sur ses motifs de protection antérieurs à son départ de Syrie ne satisfait pas aux exigences de vraisemblance, au sens de l'art. 7 LAsi.

#### **E. 3.7**

La recourante n'a, pour sa part, allégué n'avoir été victime d'aucune mesure de contrainte de la part des autorités syriennes ; elle n'a d'ailleurs vécu avec son compagnon qu'après leur mariage religieux, antérieur de quelques mois à leur départ de Syrie. Etant donné qu'elles sont basées uniquement sur les problèmes invoqués par son compagnon, lesquels n'ont pas été rendus vraisemblables, ses craintes d'une persécution réfléchie sont dénuées de fondement objectif et concret.

#### **E. 3.8**

Il s'ensuit que, s'agissant des motifs de protection antérieurs au départ des recourants de Syrie, la décision attaquée est bien fondée et doit être confirmée.

#### **E. 4**

Le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit ainsi être rejeté.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé,

selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

### **E. 5.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5.3**

Sur ce point également, le recours doit être rejeté.

### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

### **E. 6.2**

En l'espèce, les recourants se sont vus reconnaître la qualité de réfugié lors de la reconsidération partielle de la décision de l'ODM, le 27 juillet 2011 ; ils ont, de plus, été mis au bénéfice d'une admission provisoire, dit office ayant conclu au caractère illicite de l'exécution du renvoi, dans la mesure où elle contrevient aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr), si bien que sur ces points le recours est devenu sans objet.

### **E. 7.1**

Les recourants ayant succombé en ce qui concerne le refus de l'asile et sa conséquence légale, à savoir le prononcé de leur renvoi, des frais de procédure partiels doivent être mis à leur charge conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais et, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.32.2). Toutefois, dans la mesure où les recourants sont indigents et que les conclusions du recours n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle est admise (art. 65 al. 1 PA). Il ne sera donc pas perçu de frais de procédure.

### **E. 7.2**

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 5 et 15 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Selon l'art. 14 al. 2 FITAF, le Tribunal fixe ces dépens sur la base du décompte produit ou, à défaut, sur la base du dossier. En l'espèce, les dépens sont, à défaut de décompte du mandataire du recourant, arrêtés ex aequo et bono, à un montant de 600 francs. (dispositif : page suivante)